

**DELIBERATIONS MISES AUX VOIX LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/12/2020**

FINANCES

2020-45-FINANCES- Réalisation de travaux en régie pour l'année 2020

Invité par madame le maire, monsieur PRALY, adjoint aux finances, explique à l'assemblée que des travaux ont été réalisés en régie par les employés communaux en 2020.

Les agents des services techniques ont en effet effectué des travaux d'aménagement du centre technique municipal les Maréchaux et des travaux d'aménagement de la buvette de la salle polyvalente.

Monsieur PRALY explique que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux, qui viennent accroître le patrimoine de la commune, sont réalisés par son personnel communal avec des matériaux, matériels, fournitures qu'elle achète et des outillages qu'elle a acquis ou loués. Les dépenses qui ont été imputées en section de fonctionnement (aux chapitres 011 et 012) peuvent être intégrées à la section d'investissement à la vue d'un état des travaux d'investissement effectués en régie. Cette procédure permet ainsi de neutraliser les charges d'exploitation induites par la réalisation des travaux, de valoriser en investissement ces travaux et le travail des agents techniques de la commune.

Monsieur PRALY présente les états des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'annexe 25 de son tome 1

VU le budget primitif 2020

VU les états des travaux d'investissement effectués en régie

VU l'avis favorable de la commission des finances du 26/11/2020

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de valoriser les travaux réalisés en régie par les agents communaux

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

APPROUVE les états récapitulants les travaux réalisés en régie et correspondant à l'aménagement du centre technique municipal les Maréchaux et à celui de la buvette de la salle polyvalente tels qu'annexés à la présente.

AUTORISE madame le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

TRAVAUX EN REGIE
AMENAGEMENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL AUX MARECHALES

Achat de matériels

ENTREPRISE	PRIX PAYE	N° MANDAT	IMPUTATION
SAMSE	503.69 €TTC	2020/163	60632
AED	2 242.08 € TTC	2020/162	60632

Frais de personnel

Agents mis à disposition :

Mr MOREL Dominique : coût horaire chargé : 20.55 €

Mr PILAUD Roger : coût horaire chargé : 16.89 €

Nombre d'heures passées à la réalisation des travaux ci-dessus : 8 jours soit : 56 heures

Mr MOREL Dominique : 20.55 € * 56 = 1 150.80 €

Mr PILAUD Roger : 16.89 € * 56 = 945.84 €

TOTAL : 2 096.64 €

Coût de l'opération hors factures mandatées en investissement

Dépenses au 011	Dépenses au 012
2 745.77 €	2 096.64
4 842.41 €	

Ecritures pour le transfert

Article	Augmentation de crédits
RF- Article 772/042	4 842.41 €
DI- Article 2313/040	4 842.41 €

**TRAVAUX EN REGIE
AMENAGEMENT DE LA BUVETTE DE LA SALLE POLYVALENTE**

Achat de matériels

ENTREPRISE	PRIX PAYE	N° MANDAT	IMPUTATION
QUINCAILLERIE ROY	41.68 € TTC	2020/264	60632
MOBILIER RAIMONDI	2 167.20 € TTC	2020/170	21318
HIE EQUIPEMENT	880.80 € TTC	2020/56	21318

Frais de personnel

Agents mis à disposition :

Mr MOREL Dominique : coût horaire chargé : 20.55 €

Mr PILAUD Roger : coût horaire chargé : 16.89 €

Nombre d'heures passées à la réalisation des travaux ci-dessus : 7 jours soit : 49 heures

Mr MOREL Dominique : 20.55 € * 49 = 1 006.95 €

Mr PILAUD Roger : 16.89 € * 49 = 827.61 €

TOTAL : 1 834.56 €

Coût de l'opération hors factures mandatées en investissement

Dépenses au 011	Dépenses au 012
41.68 €	1 834.56 €
1 876.24 €	

Ecritures pour le transfert

Article	Augmentation de crédits
RF- Article 772/042	1 876.24 €
DI- Article 21318/040	1 876.24 €

Invité par madame le maire, monsieur PRALY, adjoint aux finances, explique à l'assemblée que la décision modificative n°2 de l'année 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif pour tenir compte de plusieurs augmentations de crédit.

D'une part, lors de l'élaboration du budget primitif 2020, la somme de 253 862.69 € (résultat de clôture intégrant les restes à réaliser) a été prévue à l'article 001 en recette d'investissement. Or, la somme à inscrire était celle du résultat de clôture sans prendre en compte les restes à réaliser, soit 275 122.40 €.

Afin de pouvoir régulariser la situation, monsieur PRALY demande à l'assemblée d'autoriser madame le maire à procéder aux jeux d'écriture suivants:

Recettes d'investissement	Augmentation de crédits
RI-Article 001- Excédent reporté	21 259.71 €
Dépenses d'investissement	Augmentation de crédits
DI-Article 2313/23 - Immobilisations en cours	21 259.71 €

D'autre part, des travaux ont été réalisés en régie en 2020 et ont fait l'objet de la délibération n°2020-45 du 3/12/2020.

Afin que le montant des travaux réalisés en régie puissent être transféré à la section investissement, monsieur PRALY demande à l'assemblée d'autoriser madame le maire à procéder aux jeux d'écriture suivants :

Section de fonctionnement	Augmentation de crédits
RF- Article 722/042- Production immobilisée (Travaux en régie)	6 718.65 €
DF- Article 023- Virement à la section d'investissement	6 718.65 €
Section d'investissement	Augmentation de crédits
DI- Article 21318/040- Construction autres bâtiments publics	1 876.24 €
DI- Article 2313/040 - Immobilisations en cours	4 842.41 €
RI- Article 021- Virement de la section de fonctionnement	6 718.65 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif 2020

VU le compte administratif 2019 laissant apparaître, en section investissement, un résultat de clôture cumulé (hors restes à réaliser) à hauteur de 275 122.40 €

VU les crédits ouverts à l'article 001 en recette d'investissement à hauteur de 253 862.69 €

VU la délibération n°2020-45 du 03/12/2020 validant les travaux réalisés en régie par les employés communaux au titre de l'année 2020

VU l'avis favorable de la commission des finances du 26/11/2020

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de régulariser la situation

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

DECIDE de procéder aux virements de crédits présentés ci-dessous :

Recettes d'investissement	Augmentation de crédits
RI-Article 001- Excédent reporté	21 259.71 €
RI- Article 021- Virement de la section de fonctionnement	6 718.65 €
Dépenses d'investissement	Augmentation de crédits
DI-Article 2313/23 - Immobilisations en cours	21 259.71 €
DI- Article 21318/040- Construction autres bâtiments publics	1 876.24 €
DI- Article 2313/040- Immobilisations en cours	4 842.41 €
Recettes de fonctionnement	Augmentation de crédits
RF- Article 722/042- Production immobilisée (Travaux en régie)	6 718.65 €
Dépenses de fonctionnement	Augmentation de crédits
DF- Article 023- Virement à la section d'investissement	6 718.65 €

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

2020-47-FINANCES - TE38- Réalisation et financement de travaux sur le réseau d'éclairage public

Invité par madame le maire, monsieur PRALY, adjoint aux finances, présente à l'assemblée le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public de la commune de Charnècles par l'intermédiaire de TE38.

En effet, afin de pouvoir réaliser des économies d'énergie, il est envisagé de poursuivre la rénovation du parc des luminaires de la commune devenu vétuste en remplaçant les lampes énergivores actuelles par des leds.

Etant donné que ces travaux engendrent une économie d'énergie, des subventions peuvent être attribuées, réduisant ainsi le coût de cet important investissement.

Afin de pouvoir réaliser les travaux et obtenir les financements adéquats, monsieur PRALY demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet présenté et sur son plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le dossier n°20-002-084 du TE38

VU le tableau de chiffrage qui constitue une estimation provisoire des dépenses et des financements nécessaires à la réalisation du projet

VU l'avis favorable de la commission des finances du 26/11/2020

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau éclairage public de la commune pour dégager des économies d'énergie

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

PREND ACTE du projet des travaux et de son plan de financement à savoir :

PRIX DE REVIENT prévisionnel global de l'opération	117 636 € TTC
FINANCEMENTS EXTERNES	68 154 €
PARTICIPATION DE LA COMMUNE	49 482 €
- frais de maîtrise d'ouvrage	- 2 801 €
- contribution aux investissements	- 46 681 €

AUTORISE madame le maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet.
PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération.
PREND ACTE que ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.
PREND ACTE que le paiement de la contribution aux investissements se fera en trois versements : un acompte de 30% à l'émission de l'OS n°1, un acompte de 50% (2 mois après le début des travaux) puis le solde (sur présentation du décompte définitif).
PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

2020-48-FINANCES- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Invité par madame le maire, monsieur PRALY, adjoint aux finances, explique à l'assemblée que l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP+DM). Les dépenses afférentes au remboursement de la dette peuvent, quant à elles, être mandatées dès qu'elles arrivent à échéance même avant le vote du budget.

Monsieur PRALY rappelle que madame le maire peut également engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2021 dans la limite des crédits ouverts en 2020.

Afin de pouvoir régler de nouvelles dépenses d'investissement dès le début de l'année, monsieur PRALY demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater ces dépenses avant le vote du BP 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 retranscrit dans l'article L1612-1 du CGCT

VU l'avis favorable de la commission des finances du 26/11/2020

VU le budget primitif 2020 et les deux décisions modificatives de l'année 2020

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du BP 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

DECIDE d'autoriser madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 avant le vote du BP 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2020 conformément au tableau ci-après :

Article	Libellé de l'article	Budget 2020 (BP+DM)	¼ du budget 2020
202	Frais réalisation documents urbanisme	8 000 €	2 000 €
2033	Frais d'insertion	13 000 €	3 250 €
2051	Concessions et droits similaires	6 000 €	1 500 €
204182	Subventions équipements TE38	23 000 €	5 750 €
2115	Immobilisations corporelles terrains bâtis	86 500 €	21 625 €
2118	Immobilisations corporelles autres terrains	30 000 €	7 500 €
2121	Plantations d'arbres et arbustes	155 448.98 €	38 862.24 €
21312	Immobilisations corporelles Bâtiments scolaires	18 906 €	4 726.50 €
21318	Immobilisations corporelles Autres bâtiments publics	26 167 €	6 541.75 €

2135	Installations générales, agencements	11 010 €	2 752.50 €
2152	Immobilisations corporelles Installations de voirie	15 109.62 €	3 777.40 €
2183	Immobilisations corporelles Matériel de bureau et matériel informatique	30 858.40 €	7 714.60 €
2184	Immobilisations corporelles Mobilier	2 000 €	500 €
2188	Immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	4 000 €	1 000 €
2313	Immobilisations en cours Constructions	360 252.80 €	90 063.20 €

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

SCOLAIRE

2020-49-SCOLAIRE- Convention concernant la participation financière aux frais de scolarisation de trois enfants de la commune dans une classe ULIS de la commune de Rives - Année scolaire 2019/2020

Invité par madame le maire, monsieur RICHARD, premier adjoint, rappelle les principes fixés par la loi du 22 juillet 1983 qui régit la répartition des charges des écoles publiques entre les communes. Il soumet à l'assemblée le projet de convention à intervenir avec la commune de Rives concernant la participation financière de la commune de Charnècles aux dépenses de fonctionnement induites par l'accueil d'enfants de parents résidant à Charnècles et accueillis en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) à Rives.

Il informe l'assemblée que le montant de cette participation forfaitaire s'élève pour l'année scolaire 2019/2020 à 924 € par enfant, soit une augmentation de 2%.

Monsieur RICHARD demande à l'assemblée d'autoriser madame le maire à signer cette convention qui définit les modalités de prise en charge des élèves par les écoles publiques de la commune de Rives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée

VU la scolarisation de trois enfants de la commune dans une classe ULIS de l'école Libération à Rives

VU le projet de convention

VU l'avis favorable de la commission des finances du 26/11/2020

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

ACCEPTE les termes de la convention à intervenir avec la commune de Rives pour la participation aux dépenses de fonctionnement induites par la prise en charge en classe ULIS à Rives de trois enfants résidant sur la commune de Charnècles pour l'année scolaire 2019/2020.

AUTORISE madame le maire à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes ainsi que d'établir le mandatement des sommes, soit 2 772 €.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

RESSOURCES HUMAINES

2020-50- RESSOURCES HUMAINES- Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'exercice

Madame le maire explique à l'assemblée que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Elle précise que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service. Dans les deux cas, l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur au mi-temps.

2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Par ailleurs, les agents souhaitant obtenir un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un aménagement de leur temps partiel sur un cycle de douze mois. Ce temps partiel annualisé est composé d'une période non travaillée d'une durée maximum de deux mois et d'une période aménagée selon une quotité de service de 60%, 70%, 80% ou 100%. Ce temps partiel n'est pas reconductible. L'agent pourra ainsi bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie grave ou d'un accident ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 323-3 (1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11°) du code du travail, après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique. C'est pourquoi, madame le maire demande à l'assemblée de valider les modalités d'application du temps partiel sur la commune de Charnècles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis favorable rendu par le CT-CHSCT dans sa séance du 17/11/2020

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur l'institution du temps partiel sur la commune et d'en fixer les modalités d'application avant d'examiner toute demande à l'initiative d'un agent

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

DECIDE d'instituer le temps partiel sur la commune de Charnècles

DECIDE de fixer les modalités d'application suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations, fixée à 6 mois, est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande de renouvellement devra être déposée dans un délai de 2 mois avant la fin de l'échéance.

CAS PARTICULIER :

En ce qui concerne le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, l'autorisation de temps partiel prend effet à partir de la date de la création ou de la reprise de l'entreprise pour une durée maximum de 3 ans. La

demande pourra être renouvelée pour une durée d'un an maximum après le dépôt d'une nouvelle demande au moins 1 mois avant la fin de la période initiale.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

CAS PARTICULIER :

En ce qui concerne le temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le temps partiel est également suspendu en cas d'inscription à une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

DIT que les mesures d'exercice du temps partiel prendront effet à compter du 01/01/2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

PRECISE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

AUTRES-ELUS

2020-51-ELUS- Modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux

Madame le maire informe l'assemblée qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, chaque élu ayant la qualité de salarié a le droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours pour toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats détenus par ce dernier.

Par ailleurs, chaque année, tous les élus acquièrent un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures cumulable sur la durée du mandat. L'élu peut exercer son droit individuel à l'issue de sa première année de mandat et conserve ses droits acquis jusqu'à six mois après la fin de son mandat. Le DIF élu est géré par la Caisse des dépôts.

Parallèlement, des formations peuvent être financées par le budget communal. Ces formations doivent être adaptées aux fonctions des conseillers municipaux et être réalisées auprès d'organismes de formation agréés.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Enfin, madame le maire indique que c'est la commune qui finance les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement liés à ces formations. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Madame le maire explique qu'il revient à l'assemblée de déterminer les orientations de la formation et du montant des crédits à ouvrir à ce titre. L'enveloppe budgétaire doit être comprise entre 2% et 20% des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil.

C'est pourquoi, madame le maire propose à l'assemblée d'encadrer l'exercice du droit à la formation des élus de la manière suivante :

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation par le Ministère de l'Intérieur (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>) ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les élus sont invités, chaque année, avant le 31 janvier, à informer madame le maire des thèmes de formation qu'ils aimeraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires au budget et de vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs seraient possibles. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Les demandes sont à adresser par voie dématérialisée à l'adresse suivante : dgs@ville-charnecles.fr.

De plus, chaque conseiller qui souhaite participer à une formation doit préalablement en avvertir madame le maire à l'appui du formulaire de demande de participation à une action de formation mis à votre disposition sur demande à l'adresse dgs@ville-charnecles.fr

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant à :

- L' élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- L' élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus ;
- L' élu ayant une délégation et demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- L' élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Le nouvel élu ou l' élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre madame le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public, l'intercommunalité, la démocratie locale et citoyenne...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit budgétisée chaque année pour la formation des élus, soit un montant de 1 220 €uros.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°92-108 du 03/02/1992 accordant aux élus le droit à une formation adaptée à leurs fonctions

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi n°2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

VU la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU les articles L2123-12 à L2123-16, R2123-22-1 et suivant du CGCT

VU l'avis favorable de la commission finances du 26/11/2020

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

APRES EN AVOIR DELIBERE par «15 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

APPROUVE les règles encadrant le droit à la formation des élus de la commune de Charnècles énoncées ci-dessus.

AUTORISE madame le maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation.

AUTORISE madame le maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une session de formation, une journée d'étude organisée par un organisme agréé.

VALIDE la prise en charge des frais pédagogiques exposés au titre du droit à la formation (déplacement, séjour, enseignement) ainsi que les pertes de revenus éventuelles, sur présentation de pièces justificatives.

PRECISE que pour satisfaire cette dépense obligatoire, les crédits correspondants seront provisionnés au budget primitif de chaque année à l'article 6535/65 à hauteur de 2% du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être versées.

PRECISE que cette somme pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificatrice, si nécessaire, dans le respect de la limite de 20% de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus.

PRECISE que les sommes qui n'ont pas été consommées en fin d'exercice seront reportées sur l'exercice suivant sans pouvoir l'être au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

MOTION

2020-52-MOTION demandant un moratoire sur l'implantation des infrastructures de réseau 5G

L'enchère principale d'attribution des bandes de fréquence de la 5G décidée par le Gouvernement s'est déroulée du 28 septembre au 1^{er} octobre dernier. L'enchère de positionnement qui permet de déterminer la position des fréquences de chaque opérateur a eu lieu, quant à elle, le 20 octobre. Les opérateurs ont engagé près de 6 milliards d'euros pour se partager plusieurs blocs de fréquences dans la bande des 3,4 à 3,8 GHz. Depuis le 18/11/2020, les opérateurs peuvent déployer la 5G sur le territoire français.

Pourtant, le déploiement de cette technologie suscite de nombreuses interrogations légitimes. D'ailleurs, la Convention Citoyenne pour le Climat a jugé que le déploiement de la 5G ne produirait « pas de plus-value pour notre bien-être » et a demandé « un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ».

Le conseil municipal de la commune de Charnècles partage les inquiétudes exprimées dans la société française et considère que plusieurs questions doivent trouver réponse afin d'évaluer si cette évolution technologique représente un véritable progrès humain.

La question de la sobriété numérique.

La nécessaire décarbonation des activités humaines fait consensus. Il est donc raisonnable de mettre en balance les services rendus par la 5G, d'une part, et son empreinte carbone, d'autre part. Ce nouveau réseau risque de contribuer à accélérer encore les émissions des gaz à effet de serre du domaine du numérique. Le think tank The Shift Project estime à 3 le facteur de multiplication de la consommation énergétique des opérateurs avec le passage à la 5G.

De plus, il est également nécessaire de prendre en considération la consommation de ressources nécessaires, d'une part pour la fabrication et l'usage des équipements 5G, de nouveaux terminaux téléphoniques, d'une multitude d'objets connectés et de serveurs et, d'autre part, par les nouveaux usages induits par la démultiplication du trafic (dit « effet rebond », la sur-utilisation compense les gains d'une technologie en principe moins énergivore que celle qu'elle vise à remplacer). En entraînant l'obsolescence des appareils non compatibles, la 5G va aussi démultiplier le nombre de tonnes de déchets électriques et électroniques.

La question de la santé publique.

Les rapports officiels publiés ces derniers mois sur l'impact sanitaire de la 5G ne permettent toujours pas d'exclure tout risque réel sur les populations.

L'ARCEP a commandé des études sur la nocivité de la 5G qui ne seront rendues qu'en 2023.

Le rapport final de l'ANSES, qui souligne « un manque important, voir une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées », est attendu pour fin 2021.

Lancer le déploiement de la 5G sans attendre les résultats de ces recherches porte atteinte au principe de précaution et donc possiblement à la santé de nos concitoyen·ne·s.

La question économique.

Le haut niveau d'investissement nécessaire au déploiement de la 5G interroge dans le contexte économique que connaît notre pays et notamment depuis la crise sanitaire de la Covid-19. La relance économique au service de l'emploi et de la transition écologique n'est-elle pas prioritaire ? Par ailleurs, la priorité ne doit-elle pas être donnée à la réduction de la fracture numérique, à travers le développement de la fibre optique en zone rurale ?

La question de protection des données personnelles.

Les possibilités ouvertes pour la collection et l'exploitation de données ainsi que pour la mise au point de technologies de traçage et de reconnaissance faciale, et le déploiement massif d'objets connectés posent un enjeu de protection de la vie privée et des données personnelles, avec un risque d'accaparement venant renforcer le pouvoir de prévision et de contrôle social des géants du numérique sur nos vies

La question d'opportunité.

Au regard des questionnements précédents, le déploiement de la 5G n'a de sens que s'il sert en priorité l'exercice des missions d'intérêt général (santé, éducation, accès aux services publics et privés essentiels...) avant les intérêts privés. Les grands défis de notre époque (lutte contre la pauvreté et les inégalités, crise écologique, accès à une alimentation saine, stress et anxiété, maladies chroniques, ...) ne nécessitent pas l'usage de la 5G pour être relevés.

C'est pour toutes ces raisons que le conseil municipal de Charnècles, par « 12 voix pour », « 1 voix contre » et « 2 abstentions »

SOUHAITE que le Gouvernement instaure un moratoire sur le déploiement et l'activation des infrastructures de réseau 5G tant qu'un débat démocratique sur les impacts écologiques et sanitaires n'aura pas été mené pour mettre en balance les inconvénients et les suppléments de service rendus par cette technologie ;

INFORME le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais de sa démarche ;

SOUHAITE que l'ANFR, l'ARCEP et l'État apportent des réponses claires et précises aux interrogations formulées sur le plan sanitaire, économique et technique ;

SOUHAITE qu'une extinction programmée et accompagnée de la 2G et de la 3G, particulièrement énergivores et désormais réputées saturées, précède tout éventuel déploiement d'une nouvelle technologie ;

SOUHAITE que la priorité soit donnée à la réduction de la fracture numérique à travers le développement de la fibre optique en zone rurale ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

DECISIONS DU MAIRE - Extraits-

Décision 2020/09 du 10/11/2020 : Signature de l'avenant n°1 au MAPA pour des travaux de création de places de stationnement et d'un cheminement piéton, route des Maréchaux, au profit de la société COLAS

LE MAIRE DE CHARNECLES DECIDE

Article 1 - de signer l'avenant au MAPA travaux « création de places de stationnement et d'un cheminement piéton, route des Maréchaux » pour un montant de 2 002.50 € HT

Décision 2020/10 du 12/11/2020 : Signature de l'avenant n°2 au contrat d'aide à la dénomination et à la numérotation des voies et hameaux de la commune avec la POSTE

LE MAIRE DE CHARNECLES DECIDE

Article 1 - de signer l'avenant n°2 au contrat du 16/01/2018 avec la Poste portant la fin de la prestation prévue le 03/04/2020 au 04/12/2020 inclus

Fait à Charnècles, le 04/12/2020

Le Maire,
Nadine REUX



Affichage du 07/12/2020 au

NB : Les comptes-rendus détaillés sont consultables en Mairie après qu'ils aient été approuvés par les conseillers municipaux présents aux séances.